

## **GE\_GERICHTE ATAS/578/2020 vom 7. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_578\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_578_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/578/2020 du 7 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/578/2020 del 7 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 73 al. 1 1ère phrase de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40) prévoit que chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance professionnelle sont soumises à la réglementation des art. 73 et 74 LPP en vertu de l'art. 89a al. 6 et 7 du Code civil (CC – RS 210) (ATF 127 V 29 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_92/2014 du 24 juin 2014 consid. 4.1). La procédure prévue à l'art. 73 LPP s'applique tant à la prévoyance obligatoire que surobligatoire et aux institutions de prévoyance de droit public ainsi qu'aux institutions non enregistrées (Hans-Ulrich STAUFFER, Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zur beruflichen Vorsorge, 4ème éd. 2019, p. 315). Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ – RSG E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 LPP; art. 142 CC). La défenderesse a été créée par les parties à la CCRAMB dans le but d'appliquer et de faire appliquer dite convention, et s'est vu conférer tous les droits nécessaires à cette fin (cf. art. 21 al. 2 CCRAMB). Il s'agit d'une institution de prévoyance non enregistrée, ayant son siège à Genève, de sorte que la chambre de céans est compétente à raison de la matière et du lieu pour connaître du présent litige (cf. également ATAS/388/2018 du 3 mai 2018 consid. 1).

#### **E. 2**

L'art. 21 al. 5 du règlement de la défenderesse (ci-après le règlement) prévoit que cette dernière notifie sa décision au bénéficiaire qui a déposé une demande de prestations. Il faut rappeler que le moyen juridictionnel visé par l'art. 73 al. 1 LPP est une action, définie comme une demande adressée à un organe judiciaire tendant à l'attribution de droits ou de prestations, voire à la constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un droit. De fait, la LPP ne prévoit pas la possibilité pour les institutions de prévoyance de rendre des décisions au sens propre du terme. Il est dès lors douteux que les institutions de prévoyance de droit public aient conservé le pouvoir de statuer sur les prétentions de leurs affiliés au moyen de telles décisions (ATF 113 V 198 consid. 2).

A/4640/2019 - 7/13 - L'écriture du demandeur du 12 décembre 2019 sera ainsi traitée comme une demande. Elle est recevable, dès lors qu'elle respecte la forme prévue à l'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - RSG E 5 10). Dans ce cadre, on notera que les conclusions constatatoires du demandeur, subsidiaires

par rapport à des conclusions condamnatoires et ainsi en principe irrecevables (ATF 129 V 289 consid. 2.1), n'ont qu'un caractère préparatoire, sans portée propre.

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit du demandeur à une rente de retraite temporaire.

### **E. 4**

La CCRAMB, conclue le 1er juillet 2004, a vu son champ d'application étendu au territoire du canton de Genève dès le 1er juillet 2005 par arrêté du Conseil d'État du 13 juin 2005 (RSG J 1 50.24). Elle prévoit les prestations temporaires suivantes à son art. 9 : une rente de base ; un montant complémentaire servant à participer au financement de la cotisation AVS ; un montant complémentaire servant à participer au financement des bonifications vieillesse 2ème pilier ; des prestations de remplacement dans les cas de rigueur. Selon son art. 8, les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS et d'en atténuer les conséquences financières. En vertu de l'art. 10, le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS. Pour avoir droit à des prestations, l'assuré doit remplir les conditions cumulatives suivantes : il a travaillé dans le canton de Genève, en qualité de [membre du] personnel d'exploitation, dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB pendant au moins 240 mois et de manière ininterrompue pendant les dix dernières années précédant le versement des prestations; il renonce définitivement à toute activité lucrative, sous réserve de l'art. 13. Le travailleur qui a travaillé à Genève les dix dernières années précédant le versement des prestations en qualité de [membre du] personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB, mais qui ne remplit pas le critère d'occupation de 240 mois, peut faire valoir son droit à une rente temporaire réduite proportionnellement. Le droit à la rente temporaire cesse dès que le travailleur atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS. L'art. 11 précise que la rente de base temporaire réduite du travailleur qui a travaillé les dix dernières années précédant le versement des prestations en qualité de [membre du] personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB, mais qui ne remplit pas le critère d'occupation de 240 mois sera réduite de 1/240ème par mois manquant. Conformément à l'art. 13, le travailleur qui exerce, au moment de l'ouverture du droit à la rente temporaire une activité lucrative à temps partiel dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB et une activité lucrative à temps partiel dans un autre corps de métier, peut faire valoir son droit à une rente temporaire, sans renoncer à l'activité qu'il exerce dans le corps de métier ne relevant pas de la métallurgie du bâtiment. L'art. 14, intitulé

A/4640/2019 - 8/13 - « Subsidiarité » précise que la rente temporaire peut être réduite si elle concourt avec des prestations d'assurances sociales. Le règlement de la Fondation règle les détails de la coordination. Aux termes de l'art. 18, concernant les prestations de remplacement dans les cas de rigueur, le Conseil de Fondation ou la commission qu'il aura désignée peut octroyer des prestations de remplacement dans les cas de rigueur notamment aux travailleurs qui ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité. Le versement d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur exclut toute autre prestation de [la défenderesse].

### **E. 5**

Le règlement de la défenderesse, édicté par son Conseil de Fondation en 2013, dispose à son art. 12 « Principes généraux » que le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite légale AVS. Pour avoir droit à des prestations, l'assuré doit remplir les conditions cumulatives suivantes : avoir passé les dix dernières années qui précèdent la prise de retraite anticipée, en qualité de travailleur d'exploitation, dans une entreprise soumise au champ d'application de la CCRAMB (ch. 1), ne plus exercer d'activité lucrative dans les métiers techniques du bâtiment dans la limite de son temps d'occupation antérieur (ch. 2). L'art. 13 du règlement définit qu'une année équivaut à 12 mois (ch. 1). Les congés non payés ne sont pas pris en compte, alors que les incapacités de travail sans faute de l'assuré le sont (ch. 2). L'art. 14 du règlement rappelle le genre de prestations versées (ch. 1) et précise que celles-ci sont versées au plus tard jusqu'au mois anniversaire de l'âge ordinaire de la retraite AVS (ch. 2), que le paiement des prestations est interrompu par le décès du bénéficiaire (ch. 3) et que la prestation octroyée n'est pas indexée (ch. 4). Selon l'art. 15 « Droit aux prestations » du règlement, pour avoir droit aux prestations complètes, l'assuré doit avoir exercé son activité dans des entreprises définies à l'art. 2 CCRAMB selon les conditions suivantes : avoir travaillé dans le canton de Genève en qualité de [membre du] personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB pendant au moins 240 mois et de manière ininterrompue pendant les dix dernières années précédant le versement des prestations (let. a); les périodes de maladie et d'accident comptent comme périodes de cotisations (let. b) (ch. 1). En cas de durée de service inférieure à 240 mois mais supérieure à dix ans, les prestations seront réduites de 1/240<sup>ème</sup> par mois manquant (ch. 2). Ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de service ouvrant droit aux prestations : les années d'apprentissage (let. a); les années d'activités dans les entreprises non définies à l'art. 2 de la CCRAMB (let. b); les années passées en qualité de [membre du] personnel administratif ou de chef d'entreprise indépendant (let. c) (ch. 3). L'assuré en incapacité de travail au moment de l'ouverture possible du droit aux prestations doit avoir épuisé toutes les prestations d'assurances avant de pouvoir bénéficier de la retraite anticipée (ch. 4). L'assuré partiellement à l'AI ou au chômage peut bénéficier des prestations pour la A/4640/2019 - 9/13 - part non couverte (ch. 5). Le Conseil de Fondation ou sa commission restreinte peut, afin d'éviter des cas de rigueur, octroyer des prestations (ch. 6). L'art. 20 du règlement prévoit que lorsqu'un assuré n'est pas occupé, au cours des deux dernières années, par un employeur en raison d'une incapacité de travail sans faute de sa part, son salaire déterminant est réputé être celui qu'il obtiendrait en travaillant (al. 1 1<sup>ère</sup> phrase). Le cas d'un assuré qui a été au chômage au cours des 240 mois précédant la demande de retraite anticipée sera traité en commission restreinte (al. 2).

## **E. 6**

Selon la jurisprudence, il y a lieu de distinguer en matière de règles d'interprétation d'une convention collective de travail entre les dispositions obligationnelles et les dispositions normatives. Les premières régissent les droits et obligations des partenaires sociaux entre eux et doivent être interprétées selon les règles d'interprétation des contrats. Les clauses normatives sont celles qui ont un effet direct et impératif sur les contrats individuels entre les employeurs et employés qu'elles lient, et doivent être interprétées de la même manière qu'une loi (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1, ATF 127 III 318 consid. 2a). La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (ATF 135 I 198 consid. 2.1). On peut cependant s'écarter de cette interprétation s'il y a des raisons sérieuses de penser que le texte de la loi ne reflète pas la

volonté réelle du législateur. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Lorsque plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions. Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique (ATF 137 IV 249 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_593/2011 du 13 avril 2012 consid. 2.1.1).

## **E. 7**

a. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'employeur est soumis à la CCRAMB et que l'activité déployée pour lui par le demandeur est couverte par la convention. En ce qui concerne le parcours professionnel du demandeur durant la décennie précédant sa demande de rente temporaire, il est établi qu'il n'a pas exercé une activité soumise à la CCRAMB de septembre 2017 à novembre 2017 puis de janvier 2018 à mai 2018. Ainsi, comme l'a retenu la défenderesse, une des conditions du droit à une rente temporaire, soit l'activité ininterrompue au service d'un employeur soumis à la CCRAMB pendant dix ans avant la demande de prestations, conformément à l'art. 10 CCRAMB, n'est pas remplie dans le cas d'espèce. Le demandeur ne le conteste du reste pas expressément. C'est ici le lieu de préciser que cette disposition, ainsi que les autres articles de la CCRAMB fixant les conditions auxquelles les prestations sont ouvertes, sont de

A/4640/2019 - 10/13 - nature normative, dès lors qu'ils confèrent des droits et des obligations aux employeurs et aux travailleurs. Or, au vu du texte clair de l'art. 10 CCRAMB, il n'y a guère de place pour une interprétation qui s'écarterait de sa lettre. Il n'existe de plus aucun indice permettant de retenir que les conditions du droit à une rente temporaire prévues par la convention ne correspondraient pas à la volonté des partenaires sociaux et ne traduiraient pas l'accord qu'elles entendaient conclure. Le fait que l'art. 15 du règlement reprenne les conditions du droit à la rente temporaire énoncées dans la CCRAMB plaide du reste contre une telle hypothèse. En outre, la répétition à l'art. 12 du règlement de la condition ayant trait à l'activité soumise à la CCRAMB durant les dix ans qui précèdent la retraite anticipée confirme son caractère essentiel pour ouvrir le droit aux prestations. Les arguments du demandeur ne justifient pas que l'on élude l'exigence d'une activité ininterrompue pendant dix ans dans la métallurgie avant la demande par l'application analogique d'autres dispositions conventionnelles. Le fait que la CCRAMB ait prévu une solution plus favorable aux travailleurs lorsque l'autre condition matérielle du droit à la rente temporaire fait défaut, soit le critère d'occupation durant 240 mois, ne signifie pas que les partenaires sociaux voulaient également admettre avec flexibilité la réalisation du critère de l'occupation ininterrompue pendant dix ans. Au contraire, le fait que les parties à la convention aient prévu une dérogation sur un point démontre qu'elles n'ont pas simplement oublié de régler les exceptions, mais qu'elles n'en ont consenti qu'une seule. On soulignera à cet égard que la CCRAMB n'entend pas garantir sans conditions le droit à une rente temporaire, fût-elle partielle, à tous les employés ayant été actifs dans le domaine qu'elle couvre. S'agissant des aménagements prévus en cas d'incapacité de travail, ils reflètent simplement le résultat des négociations des parties contractantes sur des points précis. Ils ne peuvent pas être considérés comme l'expression d'une volonté des parties contractantes de traiter avec souplesse toutes les exigences régissant le droit à une rente temporaire. En outre, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, le chômage ne saurait être assimilé à

une incapacité de travail. En effet, selon la jurisprudence, lorsque les institutions de prévoyance adoptent dans leurs statuts ou règlements un certain système d'évaluation, elles doivent se conformer, dans l'application des critères retenus, aux conceptions de l'assurance sociale ou aux principes généraux. Autrement dit, si elles ont une pleine liberté dans le choix d'une notion, elles sont tenues de donner à celle-ci sa signification usuelle et reconnue en matière d'assurance (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_473/2017 du 27 juin 2018 consid. 5.2). En l'espèce, à défaut de définition autonome de l'incapacité de travail, il faut interpréter cette notion en référence à l'art. 6 1<sup>ère</sup> phrase de la loi sur la partie générale des assurances (LPGA – RS 830.1), qui dispose qu'est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé

A/4640/2019 - 11/13 - physique, mentale ou psychique. Or, le chômage ne répond manifestement pas à cette définition. Quant au règlement, il ne contient aucune disposition élargissant le droit à la rente temporaire. Par conséquent, les conditions auxquelles la CCRAMB et le règlement subordonnent le droit aux prestations étant claires et dénuées d'ambiguïté, la chambre de céans ne saurait octroyer une rente temporaire au demandeur en retenant l'existence d'une lacune qui justifierait l'application par analogie d'autres dispositions. En effet, la loi – soit ici la CCRAMB – délimite l'activité du juge, qui ne peut ériger librement la règle qui lui paraît la meilleure (Franz WERRO in Commentaire Romand, Code civil I, 2010, n. 8 ad art. 1 CC). b. Le demandeur invoque encore une violation du principe de la proportionnalité. Le principe de la proportionnalité est exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst – RS 101). Il exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (ATF 140 I 381 consid. 4.5). L'administration doit cependant respecter les injonctions du législateur lorsqu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Le principe de la proportionnalité ne peut ainsi pas être invoqué contre une décision d'une autorité à laquelle la loi ne confère pas de marge de manœuvre (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2<sup>ème</sup> éd. 2018, p. 200, cf. également ATF 136 II 405 consid. 4.7). En l'espèce, dès lors que les conditions du droit à une rente temporaire se réfèrent à des critères temporels strictement définis, la défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'une telle prestation, si bien qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir violé le principe de la proportionnalité. Le demandeur affirme encore que le refus de rente relèverait du formalisme excessif. Sur ce point, il suffit de rappeler que le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la mise en œuvre du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_411/2013 du 26 mars 2014 consid. 3.2). Dès lors que le demandeur invoque ce principe non pas en lien avec des exigences de forme qui l'empêcheraient de faire valoir son droit, mais par rapport aux conditions matérielles du droit aux prestations, son grief se confond avec son argumentation ayant trait au caractère disproportionné du refus de prester, qui comme on l'a vu tombe à faux.

A/4640/2019 - 12/13 - Si eu égard à son long parcours professionnel dans le domaine de la métallurgie, on peut comprendre le désappointement du demandeur face aux conditions restrictives d'accès aux prestations, il n'en reste pas moins que le refus de lui octroyer une rente temporaire, même réduite, est conforme aux dispositions conventionnelles et réglementaires. c. Quant aux prestations de remplacement pour cas de rigueur, la défenderesse expose qu'elle les a refusées au motif que le demandeur avait droit à des prestations de chômage. Elle a ainsi bien tenu compte des circonstances du cas d'espèce. En outre, dès lors qu'elle semble définir les cas de rigueur comme les situations dans lesquelles le travailleur est privé de ressources selon son écriture du 20 janvier 2020 – ce qui n'est pas le cas lorsque le droit à des indemnités de chômage est ouvert –, sa position n'apparaît pas d'emblée critiquable. Quoi qu'il en soit, l'art. 18 CCRAMB et l'art. 15 ch. 6 du règlement relatifs aux prestations dans les cas de rigueur sont des dispositions potestatives, de sorte que l'octroi de prestations de remplacement est laissé à l'appréciation de la défenderesse. Au vu des circonstances, on soulignera toutefois qu'il paraîtrait a priori loisible au demandeur de déposer une nouvelle demande de prestations de remplacement auprès de la défenderesse, s'il devait épuiser son droit aux indemnités de chômage avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le refus de prestations est conforme au droit, si bien que la demande est rejetée. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

\*\*\*\*\*

A/4640/2019 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.